

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION
16e séance
tenue le
mercredi 25 octobre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SEANCE

Président : M. VAN LIEROP (Vanuatu)

SOMMAIRE

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/44/SR.16
30 octobre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

89-56601 7758M (F)

/...

La séance est ouverte à 16 h 5.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA 6 DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/44/23 (Partie IV); A/44/262, 553)

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/44/23 (Partie IV), A/44/297 et Add.1 et 2; A/AC.109/L.1705; E/1989/112)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE (A/44/557)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (A/44/613)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/44/23 (Partie VI); A/44/139, 178, 236, 291, 303, 355, 463 et 477; A/AC.109/975 et Add.1, 976 à 978, 979 et Add.1, 980, 982 à 990, 992 à 998, 999/Rev.1, 1000 et 1007)

1. Le PRESIDENT propose à la Commission de prendre une décision au sujet des projets de résolution et de décision énumérés dans le document A/C.4/44/L.6.

Projet de résolution contenu dans le document A/44/23 (Partie IV), chapitre VIII, paragraphe 9

2. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

/...

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Par 141 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

4. M. SMITH (Royaume-Uni) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté en raison du libellé du paragraphe 2 du dispositif, qui pose qu'il appartient à l'Assemblée générale de décider à partir de quel moment une puissance administrante n'est plus dans l'obligation de communiquer des informations sur un territoire autonome. Le Royaume-Uni estime qu'une telle décision appartient au gouvernement du territoire intéressé et à la puissance administrante.

5. Le PRESIDENT constate que la Commission a terminé l'examen du point 116.

Projet de résolution figurant dans le document A/44/23 (Partie IV), chapitre VII, paragraphe 15

6. M. SMITH (Royaume-Uni) annonce qu'il votera contre le texte proposé. Il se félicite que bon nombre des termes criticables employés les années précédentes aient été supprimés du projet de résolution, mais constate qu'un certain nombre d'éléments litigieux subsistent. Le plus grave, totalement inacceptable pour le Royaume-Uni, est le douzième alinéa du préambule, où il est dit que le maintien de liens avec l'Afrique du Sud reviendrait à appuyer l'apartheid. Le Royaume-Uni, qui condamne sans réserve l'apartheid, estime que l'évolution positive enregistrée récemment en Afrique du Sud appelle des encouragements et une politique constructive plutôt que punitive. Le projet de résolution laisse aussi supposer que l'Assemblée générale a le pouvoir de donner des instructions aux institutions spécialisées, notamment à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international. Or il s'agit là d'organismes autonomes et qui doivent le demeurer. De surcroît, on prétend dicter un ordre du jour politique à ces organismes, au lieu de s'occuper de leur contribution potentielle au règlement des problèmes économiques et sociaux des

/...

(M. Smith, Royaume-Uni)

territoires non autonomes. Enfin, l'insinuation selon laquelle certaines institutions spécialisées fourniraient une assistance à l'Afrique du Sud est sans fondement et totalement irrecevable.

7. M. RABANA (Botswana) votera en faveur du projet de résolution. Il émet toutefois certaines réserves au sujet du paragraphe 13, qui demande aux institutions spécialisées d'imposer des sanctions au régime d'Afrique du Sud. En effet, c'est aux institutions spécialisées elles-mêmes qu'il appartient de prendre une décision en la matière.

8. Mme MILLER (Canada), se félicitant des importantes améliorations apportées, par rapport aux textes des années précédentes, au projet de résolution proposé, votera en faveur de celui-ci. Toutefois, elle maintient certaines réserves fondamentales. Ainsi le douzième alinéa du préambule caractérise tout contact avec l'Afrique du Sud comme un appui à l'apartheid. Que penser alors des récents entretiens entre d'éminents chefs d'Etat africains et les dirigeants sud-africains? Les relations diplomatiques canadiennes avec l'Afrique du Sud, quant à elles, visent essentiellement à exercer des pressions contre l'apartheid et à aider les victimes de celui-ci. Si cet alinéa était mis aux voix séparément, la délégation canadienne s'abstiendrait. Elle réaffirme également ses réserves au sujet du paragraphe 10, qui méconnaît l'indépendance des institutions financières internationales.

9. M. SCARANTINO (Italie), rappelant que son pays appuie activement la contribution des institutions spécialisées à la décolonisation, dit que le projet de résolution à l'examen, s'il marque une amélioration par rapport aux textes des années précédentes, ne tient pas compte du principe d'autonomie et d'universalité qui caractérise ces institutions. Aussi s'abstiendra-t-il lors du vote.

10. M. TROLLE (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit que ceux-ci voteront en faveur du projet de résolution, bien qu'ils aient d'importantes réserves au sujet du douzième alinéa du préambule, qui va à l'encontre d'importants principes auxquels ils tiennent.

11. M. CISTERNAS (Chili) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution. Elle est toutefois opposée à ce que l'Assemblée générale donne des instructions aux institutions spécialisées, dont il convient de respecter l'autonomie.

12. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce,

/...

Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.

13. Par 134 voix contre 2, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

14. M. SERRANO (Espagne), expliquant son vote, se félicite des importantes améliorations apportées au projet de résolution par rapport aux textes des années précédentes, mais tient à marquer ses réserves à l'égard de la disposition qui assimile tout lien avec l'Afrique du Sud à un appui à la politique d'apartheid. Egalement inacceptables sont les atteintes à l'autonomie et au statut des institutions spécialisées.

15. Mme WICKES (Australie) a dû s'abstenir lors du vote en raison d'abord, du douzième alinéa du préambule, qu'elle juge irrecevable. C'est précisément en maintenant ses liens avec l'Afrique du Sud que l'Australie est en mesure d'exercer des pressions d'autant plus vigoureuses contre l'apartheid. Par ailleurs, il n'appartient pas à l'Assemblée générale de donner des instructions aux institutions spécialisées.

16. M. CORR (Irlande) souligne que bien que sa délégation ait voté en faveur du projet de résolution, certains éléments du texte demeurent inacceptables. L'élimination de l'apartheid requiert de la part de la communauté internationale une politique de sanctions sélectives, graduelles et obligatoires mais non pas

(M. Corr, Irlande)

l'isolement total de l'Afrique du Sud sur tous les plans, qui ne fera pas avancer les choses. En outre, l'Irlande estime que le projet de résolution ne tient pas suffisamment compte de l'indépendance et du statut des institutions spécialisées.

17. M. MENAT (France) indique que sa délégation ayant encore certaines réserves, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre les principaux organes des Nations Unies, elle n'a pu que s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

18. M. KEMBER (Nouvelle-Zélande) a voté pour le projet de résolution mais déplore vivement toutefois le libellé du douzième alinéa du préambule. La Nouvelle-Zélande appuie pleinement les appels au renforcement des pressions contre l'Afrique du Sud mais ne saurait admettre que tout dialogue avec l'Afrique du Sud est un appui à l'apartheid. Le maintien de certains contacts a précisément pour objectif, en effet, l'élimination, non le maintien, de ce système.

19. M. HAJNOCZI (Autriche) a voté en faveur du projet de résolution mais maintient toutefois ses réserves au sujet du douzième alinéa du préambule, dont le libellé est trop catégorique.

20. M. DICTAKIS (Grèce) a voté en faveur du projet de résolution mais exprime des réserves au sujet du douzième alinéa du préambule. En effet, l'isolement total de l'Afrique du Sud va à l'encontre des efforts visant à éliminer à jamais l'apartheid. Il faut au contraire un dialogue authentique entre tous les représentants de la société sud-africaine, en vue d'établir une Afrique du Sud libre, démocratique et non raciale.

21. M. EHLERS (Uruguay), dont le pays s'est toujours opposé aux violations des droits de l'homme et à l'apartheid, a voté en faveur du projet de résolution. Il désapprouve toutefois le douzième alinéa du préambule, car tous les moyens permettant de parvenir à une solution pacifique n'ont pas encore été épuisés.

22. M. BUDAI (Hongrie) dit que bien qu'il ait voté en faveur du projet de résolution, il juge le douzième alinéa du préambule trop catégorique. Pour parvenir à l'élimination totale de l'apartheid, des contacts entre l'Afrique du Sud et les pays de la région sont indispensables.

23. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du point 118 de l'ordre du jour.

Projet de résolution A/C.4/44/L.3*

24. M. CHABALA (Zambie), prenant la parole en sa qualité de président par intérim du Comité consultatif du programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, présente le projet de résolution. Il souligne que le grand nombre d'Etats Membres qui se sont portés coauteurs de ce texte traduit le large consensus de la communauté internationale au sujet d'une question très importante.

(M. Chabala, Zambie)

25. Depuis la création en 1968 du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, près de 34 000 demandes ont été reçues et plus de 6 200 boursiers partout dans le monde, ont fait des études dans des disciplines très diverses. Beaucoup de ces diplômés assument aujourd'hui de hautes fonctions dans leur pays. On sait en particulier quelle est l'importance de l'éducation et de la formation technique des jeunes Sud-Africains et Namubiens. Le Comité consultatif veille à ce que la formation reçue corresponde à l'évolution de la situation et ouvre des possibilités d'emploi. Il a décidé à cette fin de procéder au cours de la présente année à une évaluation du Programme. Malheureusement les contributions ont été irrégulières, ou versées en retard par certains Etats, ce qui a gravement entravé le déroulement des opérations du Programme, qui n'a que des ressources limitées pour faire face à d'importants engagements financiers. Au cours de l'année écoulée, les responsables se sont donc efforcés de promouvoir les accords de coparrainage et de cofinancement avec un certain nombre d'institutions pédagogiques et de fondations prêtant assistance aux étudiants sud-africains et namubiens. La générosité de ces donateurs a certes contribué à faire du Programme l'un des plus importants dans sa catégorie d'activités. Avec la perspective d'un règlement politique en Namibie et compte tenu des besoins critiques des étudiants sud-africains, il est probable que son action prendra une importance sans précédent. Il convient de remercier tous ceux qui lui ont apporté leur appui, sous quelque forme que ce soit.

26. M. NGOYI NGONGO LUNKAMBA (Zaïre) se félicite de la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour la décolonisation de la Namibie, mais souligne qu'il convient de rester vigilant, comme l'attestent les difficultés, mises en lumière par le Secrétaire général (S/20883). Sur le plan de la sécurité la Namibie indépendante pourra tirer profit d'une réconciliation en Angola à laquelle le Zaïre s'emploie en qualité de médiateur. Elle devrait désormais pouvoir s'appuyer sur l'infrastructure économique qui avait été conçue pour l'Afrique du Sud et devra aussi, problème crucial durant les premières années, se doter d'un appareil administratif. Pour ces raisons, le Zaïre appuie le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/44/157) ainsi que le projet de résolution s'y rapportant.

27. Le projet de résolution A/C.4/44/L.3* est adopté sans vote.

28. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du point 119 de l'ordre du jour.

Projet de résolution A/C.4/44/L.4

29. Le PRESIDENT annonce que l'Inde, la Bulgarie, Vanuatu, le Burundi et la Barbade se sont portés coauteurs du projet de résolution.

30. Le projet de résolution A/C.4/44/L.4 est adopté sans vote.

/...

31. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du point 120 de l'ordre du jour.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/C.4/44/L.2, A/C.4/44/L.5, A/44/23 (Partie VI), chap. X, par. 112 et 113)

Projet de résolution A/C.4/44/L.2

32. Le projet de résolution A/C.4/44/L.2 est adopté sans vote.

Projets de résolution I à XII et projets de décision I et II figurant dans le document A/44/23 (Partie VI), chapitre X, paragraphes 112 et 113

33. M. DE SOUZA (Secrétaire de la Commission) indique que le Secrétaire général, après avoir examiné les projets de texte recommandés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloriaux tels qu'ils figurent au chapitre X du rapport A/44/23 (Partie VI, par. 112 et 113), estime que l'application de ces textes, pour laquelle un crédit a été ouvert au chapitre III A du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, n'entraînerait ni dépenses supplémentaires ni modifications du programme.

Projet de résolution I

34. Le projet de résolution I est adopté sans vote.

35. M. MENAT (France) précise que sa délégation n'a pas demandé de vote sur le texte proposé, celui-ci se bornant à approuver la politique du Gouvernement français et tenant compte de l'évolution positive de la situation en Nouvelle-Calédonie, mais qu'elle ne peut cependant s'associer au consensus sur cette résolution. En effet, en vertu de l'Article 73 de la Charte, que n'ont pas modifié les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 41/41 de l'Assemblée générale, la France estime que ce territoire dont la population ne s'administre pas encore complètement elle-même relève de sa seule souveraineté. On vient de constater récemment que ce principe était en tous points compatible avec un processus conduisant à un scrutin d'autodétermination organisé dans des conditions jugées satisfaisantes par l'immense majorité de la population néo-calédonienne.

36. M. MALAPA (Vanuatu) souligne que c'est aux institutions spécialisées de l'ONU qu'il incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'octroi de l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie soit garanti par les Nations Unies. Le processus de décolonisation doit se faire selon les principes et pratiques des Nations Unies.

Projet de résolution II

37. Le projet de résolution II est adopté sans vote.

38. M. MENAT (France) dit que bien que sa délégation n'ait pas voulu s'opposer à l'adoption par consensus de ce projet de résolution, elle fait des réserves au sujet du onzième alinéa du préambule, relatif aux essais nucléaires dans le Pacifique. Les différentes études réalisées à ce sujet ont en effet prouvé que les expérimentations de la France en Polynésie ne portent préjudice ni aux intérêts des pays de la région ni à la santé des populations qui y vivent ni à l'environnement.

Projets de résolution III et IV

39. Le projet de résolution III est adopté sans vote.

40. Le projet de résolution IV est adopté sans vote.

41. M. SMITH (Royaume-Uni) ne s'est pas opposé à l'adoption du projet de résolution IV, relatif aux Bermudes, mais élève cependant des objections. En ce qui concerne le paragraphe 6 du texte, la présence, depuis la seconde guerre mondiale, d'installations militaires, loin de constituer un obstacle à l'autodétermination, permet notamment aux Bermudes de gérer l'aéroport civil de façon très économique. En ce qui concerne le paragraphe 7 du texte, le Royaume-Uni juge offensant qu'on lui rappelle, à lui qui respecte rigoureusement les buts et principes de la Charte des Nations Unies, qu'il doit veiller à ce que les Bermudes ne soient impliquées dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats.

Projets de résolution V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII

42. Les projets de résolution V, VI, VII (tel que révisé), VIII (tel que révisé), IX, X (tel que révisé), XI (tel que révisé) sont adoptés sans vote.

Projet de résolution XII

43. Le PRESIDENT propose à la Commission, à la suite des consultations qui ont eu lieu avec le Président du Comité spécial des Vingt-Quatre et diverses délégations, de ne pas se prononcer à ce stade sur le projet de résolution XII, relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

44. Il en est ainsi décidé.

45. M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique), expliquant sa position à l'égard de certains des textes qui viennent d'être adoptés, dit que la Commission devrait faire en sorte de formuler des résolutions qui reflètent mieux la situation véritable des territoires administrés. En ce qui concerne Guam, les Etats-Unis reconnaissent les droits de toute la population, y compris des Chamorros, et notamment le droit de demander le statut de libre association. Cependant, le projet de loi dont le Congrès américain est saisi à cet égard pose des problèmes, notamment d'ordre constitutionnel. Il convient donc de considérer la résolution qui vient d'être adoptée non comme une approbation dudit projet de loi, mais simplement comme la reconnaissance du droit de la population de Guam à

(M. Wilkinson, Etats-Unis)

l'autodétermination. En ce qui concerne la présence d'installations militaires sur le territoire, mentionnée dans la résolution, la Commission sait pertinemment que cela ne constitue aucunement un obstacle à l'autodétermination, mais au contraire une préparation à celle-ci puisque le Territoire tire parti de cette présence sur le plan de l'économie et de l'enseignement. En outre, un pourcentage très élevé du personnel militaire est autochtone. Les droits de propriété sont, par ailleurs, pleinement respectés et les différends sont portés devant des organes judiciaires indépendants.

46. La délégation américaine émet des réserves concernant certaines parties des textes relatifs aux îles Vierges américaines et aux Samoa américaines, qui mettent en cause les relations parfaitement légitimes existant entre le Gouvernement américain et ceux des territoires. Ces résolutions laissent, de façon générale, penser que les Etats-Unis n'ont pas rempli leurs obligations à l'égard des populations autochtones, alors qu'elles bénéficient d'une protection identique à celle des autres Américains. Enfin, le représentant des Etats-Unis fait observer que le fait de ne pas communiquer les textes à sa délégation avant leur publication et distribution nuit à la crédibilité de la Commission.

Projet de résolution A/C.4/44/L.5

47. M. DE SOUZA (Secrétaire de la Commission) informe la Commission que le Secrétaire général n'est pas en mesure à ce stade de préparer une estimation des dépenses que pourraient entraîner les activités ultérieures de l'ONU concernant le Sahara occidental. S'il était nécessaire d'engager des dépenses à cet effet en 1990, les dispositions nécessaires seraient prises conformément à la procédure établie.

48. Mme BERMUDEZ (Cuba) présente le projet de résolution A/C.4/44/L.5, relatif au Sahara occidental, au nom des 42 auteurs dont la liste figure sur le document A/C.4/44/L.5 et auxquels est venu s'ajouter le Nigéria. Deux modifications ont été apportées au texte proposé : à la première ligne du paragraphe 7, le mot "rencontre" est remplacé par "entretiens"; à la deuxième ligne du paragraphe 8, les mots "est de nature à" sont remplacés par "pourrait".

49. La quasi-totalité des pays coauteurs avaient demandé en 1985 que le Secrétaire général de l'ONU et le Président de l'OUA usent de leurs bons offices pour trouver une solution négociée juste et durable au conflit du Sahara occidental. La situation vient d'évoluer sensiblement grâce à quatre éléments essentiels : la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental, les entretiens entre le Maroc et le Front Polisario, la création d'une commission technique chargée de faciliter la mise en oeuvre de propositions de règlement acceptées par les deux parties en présence et les progrès dans le traitement des données du recensement de 1974 au Sahara occidental, qui permettront l'établissement d'une liste électorale pour le référendum. C'est sur cette base qu'a été conçu le texte proposé.

50. Le projet de résolution A/C.4/44/L.5, tel que révisé oralement, est adopté sans vote.

Projet de décision I

51. Le projet de décision I est adopté sans vote.

Projet de décision II

52. M. SMITH (Royaume-Uni) annonce qu'il votera contre le projet de décision II, relatif à Sainte-Hélène, dans son ensemble. D'une part, l'île de l'Ascension, située à plus de 1 000 kilomètres de Sainte-Hélène, n'a avec cette dernière que des liens administratifs et n'a pas de population autochtone - elle n'est d'ailleurs pas inscrite à l'ordre du jour de la Commission - et il est absurde de penser que les installations militaires très limitées qui s'y trouvent puissent inquiéter quiconque, Sainte-Hélène moins que tout autre. Ensuite, la prétendue dépendance de Sainte-Hélène à l'égard de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports se résume au passage de l'unique cargo qui, reliant l'île à Londres, fait relâche au Cap, seul port adéquat des environs. Quant à la mise en garde contre l'utilisation de Sainte-Hélène par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, on se demande bien ce qui peut la justifier concrètement. Enfin, les auteurs du texte passent complètement sous silence l'action de développement menée par le Gouvernement britannique, dont l'assistance au Territoire s'élève en 1989 à 21 millions de livres, soit l'équivalent de 6 000 dollars par habitant.

53. A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote enregistré sur le projet de décision II.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

/...

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Belize, Canada, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Turquie.

54. Par 109 voix contre 2, avec 28 abstentions, le projet de décision II est adopté.

55. M. KEMBER (Nouvelle-Zélande), exerçant son droit de réponse à l'intention du représentant de la France, rappelle que les membres du Forum du Pacifique Sud demandent la cessation complète des essais nucléaires de ce pays dans le Pacifique. Ils ne sont pas les seuls à être préoccupés, comme le montre le fait que le Gouvernement de la Polynésie française a lui-même cherché à obtenir des informations médicales sur les effets possibles de ces essais, qu'il juge mal connus.

56. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du point 18 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 50.